

GE_GERICHTE DCSO/259/2012 vom 28. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_259_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/259/2012 du 28 juin 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/259/2012 del 28 giugno 2012

Regeste

Résumé: Si les époux vivent séparés, l'Office doit fixer le minimum vital comme celui d'un couple, mais en tenant compte de deux loyers et de deux entretiens personnels. Les pensions alimentaires et autres contributions versées en faveur des enfants n'ont pas à être ajoutées aux revenus du parent concerné.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, il est constant qu'un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte que la plaignante, créancière, a qualité pour attaquer par cette voie. Le procès-verbal litigieux ayant été expédié le, la plainte, formée le 3 mai 2012, l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la présente plainte est recevable. 2. 2.1. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, les revenus, qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (TF, 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45); ATF 115 III 103 consid. 1c, JdT 1991 II 108), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2012 (RS/GE E 3 60.04). Selon lesdites Normes d'insaisissabilité, il convient d'ajouter à la base mensuelle (ch. I), réduite de 15% pour les débiteurs domiciliés en France (SJ 2000 II 214), le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie du minimum vital les cotisations d'assurance maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), les pensions alimentaires dues en vertu de la loi que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ch. II.5), les dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.; ch. II.6), ainsi notamment que, pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses supplémentaires auxquelles le débiteur doit faire face de manière imminente telles que frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc. (ch. II.9). Si le débiteur est propriétaire du logement qu'il habite, il y a lieu d'ajouter au minimum

d'existence le montant des charges immobilières courantes, en lieu et place du loyer. Ces charges comprennent des intérêts hypothécaires (sans amortissement), les impôts de droit public et les frais d'entretien (DAS/367/1998 du 31.08.1998, consid. 4; DAS/45/2000 du 02.02.2000, consid. 5). S'y ajoutent les frais de chauffage (Normes d'insaisissabilité, ch. II.2).

- 7/12 -

A/1287/2012-CS En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. Les charges fiscales, les frais de téléphone et d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas non plus partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213; Françoise BASTONS BULLETTI, in SJ 2007 II 84 ss, 88 s.). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités). Lorsque le débiteur est marié, il convient d'établir un minimum vital pour le débiteur et son conjoint, et de le répartir proportionnellement entre les conjoints en fonction de leurs revenus respectifs. Si les époux vivent séparés, l'Office des poursuites doit, indépendamment du fait de savoir si cette séparation est justifiée ou non du point de vue du droit matrimonial, tenir compte, dans les limites de l'art. 93 LP, des montants versés à l'épouse (ATF 76 III 5). Dans la procédure de poursuite, l'Office ne peut ainsi pas se régler sur des arrangements particuliers des époux, parce qu'autrement les époux auraient la possibilité de modifier le minimum vital de l'époux poursuivi au détriment de ses créanciers. L'arrangement des époux quant à l'entretien oblige ainsi la famille, mais il ne peut limiter aussi les droits des tiers (ATF 116 III 75 consid. 2b = JdT 1992 II 105). Cela revient en fait à fixer le minimum vital comme celui d'un couple, mais en tenant compte de deux loyers et de deux entretiens personnels (DAS/45/2000 du 02.02.2000, consid. 3; SJ 2000 II 213 s.). Saisie d'une plainte, l'autorité de surveillance vérifie si la retenue fixée par l'Office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (cf., par ex., DCSO/167/2006 du 9 mars 2006 et les arrêts cités).

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

- 6/12 -

A/1287/2012-CS

E. 3.1

Le plaignant conteste premièrement les montants retenus au titre de l'entretien de base du débiteur et de son épouse. Dès lors qu'il s'agit d'un couple marié, l'Office aurait, selon lui, dû tenir compte pour le couple d'un montant de 1'700 fr. (Normes d'insaisissabilité, ch. I.3), réduit de 15% à concurrence de 1'445 fr. pour tenir compte du domicile du débiteur en France voisine. Par ailleurs, s'agissant d'un couple marié, seuls les frais d'habitation du débiteur devraient être pris en considération, à l'exclusion du loyer de son épouse.

Il résulte toutefois de l'instruction de la présente plainte que les époux S_____ ne font pas ménage commun, chacun ayant conservé son propre domicile. C'est donc à juste titre que l'Office a décidé de tenir compte de cette réalité lors du calcul de la quotité saisissable du

salaires du débiteur. Il s'est en cela conformé à la jurisprudence susrappelée. Les montants retenus au titre de l'entretien de base du débiteur et de son épouse n'ont dès lors pas à être revus. Il en va de même du loyer

- 8/12 -

A/1287/2012-CS de l'épouse du débiteur, qui doit être pris en compte conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Sur ces points, la plainte s'avère mal fondée.

E. 3.2

Le plaignant fait grief à l'Office d'avoir tenu compte deux fois du montant de 119 fr. au titre des frais liés à l'exercice du droit de visite du débiteur sur son fils. Dans le cadre de l'exercice du droit de visite dont bénéficie le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, il est justifié de tenir compte dans son minimum vital d'un montant au titre de l'entretien de l'enfant pendant les jours où le débiteur exerce son droit de visite. Ce montant est en principe calculé en fonction de la base mensuelle d'entretien prévue pour l'enfant et du nombre de jours pendant lesquels le droit de visite est exercé, la Chambre de céans disposant, par ailleurs, d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (SJ 2000 II 214). En l'espèce, le débiteur exerce son droit de visite sur son fils L_____ âgé de 17 ans, à raison de 7 jours par mois. L'entretien de base est de 600 fr. par mois au-delà de dix ans (Normes d'insaisissabilité, ch. I.4). Partant, c'est à bon escient que l'Office a retenu un montant de 119 fr. à ce titre, ce qui n'est du reste pas contesté par le plaignant. Ainsi que l'a expliqué en audience l'huissier en charge du dossier, le fait que ce montant ait été mentionné deux fois sur le procès-verbal de saisie procède d'une erreur de plume, qui n'a eu aucune conséquence sur le calcul effectif du minimum vital. La plainte apparaît ainsi sans objet sur ce point.

E. 3.3

Le plaignant considère que l'Office n'aurait pas dû prendre en compte la prime d'assurance-maladie du fils de l'épouse du débiteur, dès lors que cette charge est couverte par la pension alimentaire versée par l'ex-mari de cette dernière. Les pensions alimentaires et autres contributions versées en faveur des enfants vivant dans le ménage du débiteur n'ont pas à être ajoutées aux revenus du parent concerné, car il s'agit de prestations qui doivent être exclusivement affectées aux besoins des enfants (art. 276 ss CC, en particulier art. 276 al. 2 et 285 CC). Les frais d'entretien des enfants doivent en revanche être écartés du minimum vital du débiteur, dans la mesure où ils sont couverts par les contributions alimentaires. Si ces contributions dépassent de loin la mesure usuelle de sorte qu'il subsiste un solde important, après déduction des frais d'entretien de l'enfant, il y a lieu de tenir compte d'une contribution équitable de l'enfant aux charges du ménage, en particulier au loyer. De telles exceptions ne changent cependant rien au principe selon lequel la pension alimentaire pour enfants ne revient qu'à eux seuls dans la mesure où elle reste dans un cadre raisonnable (art. 319 al. 1 CC; ATF 115 Ia 325 = SJ 1990 p. 604/605; ATF 104 III 77 = SJ 1979 p. 303; SJ 2000 II 218).

- 9/12 -

A/1287/2012-CS En l'espèce, tout en indiquant ne pas avoir tenu compte des charges de l'enfant N_____ dans le calcul effectif de la quotité saisissable du débiteur, l'Office a expressément admis que ces charges n'auraient pas dû figurer sur le procès-verbal de saisie. Par ailleurs, la participation au loyer de N_____ avait été calculée en fonction d'un

montant de base de 510 fr. applicable à un enfant vivant en France, alors que le fils de l'épouse du débiteur réside en Suisse. En tenant compte d'un montant de base de 600 fr. conformément au chiffre I.4 des Normes d'insaisissabilité, la participation au loyer de N_____ s'élevait à 11 fr. par mois. La Chambre de céans constate que l'épouse du débiteur perçoit une pension de 900 fr. pour l'entretien de son fils N_____ né en 1997. Cette contribution couvre le minimum vital de celui-ci (600 fr.), ainsi que ses primes d'assurance-maladie (84 fr.). Il reste un solde de 216 fr., qui doit être intégralement affecté à la participation au loyer (11 fr.) et, pour le surplus, à l'entretien de l'enfant. La pension de 900 fr. ne peut dès lors pas être prise en compte au titre des revenus de l'épouse du débiteur. Il s'ensuit que la plainte est à cet égard bien fondée.

E. 3.4

Le plaignant conteste enfin le montant des revenus du débiteur et de son épouse. Après avoir évalué le revenu global brut, l'Office des poursuites doit évaluer le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu (ATF 7B.175/2005 du 20 décembre 2005. consid. 3.1). Il résulte de l'instruction de la présente cause et des pièces versées à la procédure que le débiteur réalise un salaire mensuel brut de 9'625 fr. 50 plus une "compensation immédiate" de 116 fr. 80. Ses charges sociales usuelles s'élèvent à 1'681 fr. 30 et ses impôts, prélevés à la source vu son statut de frontalier, à 1'748 fr. 70. Comme indiqué par l'Office dans son rapport, le revenu mensuel net du débiteur à prendre en considération se monte à 6'312 fr. 50. Pour ce qui est du salaire de l'épouse du débiteur – dont il faut tenir compte pour le calcul de la quotité saisissable (cf. infra, consid. 4) –, il s'avère que celui-ci est variable et dépend de la demande. Au vu de la fiche de salaire produite et des déclarations de l'épouse du débiteur, il n'apparaît pas que l'Office ait abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant un montant de 1'894 fr. à ce titre. La plainte s'avère mal fondée sur ce point.

E. 4.1

Pour calculer la quotité saisissable d'un débiteur marié, il convient de tenir compte du revenu propre de son conjoint. La part saisissable du salaire doit alors être déterminée en partant du minimum vital commun, qui doit être réparti entre

- 10/12 -

A/1287/2012-CS les deux conjoints proportionnellement à leurs revenus nets; on obtient la part saisissable du revenu du conjoint poursuivi en déduisant de son revenu déterminant net sa part au minimum vital (ATF 114 III 12, consid. 3; DAS/367/1998 du 31.08.1998, consid. 9).

E. 4.2

En l'espèce, le revenu mensuel du couple s'élève à 8'206 fr. 30 (6'312 fr. 30 + 1'894 fr.); le salaire du débiteur étant de 6'312 fr. 30, sa participation au minimum vital commun est de 76.92 %. Le minimum vital se calcule comme suit : Entretien personnel débiteur:

1'020 fr. (1200 fr. - 15%: domicile en France)

Entretien personnel conjoint

1200 fr. Frais droit de visite sur L_____

119 fr. Assurance-maladie débiteur

336 fr. 90 Assurance-maladie conjoint
316 fr. 10 Intérêts hypothécaires débiteur
89 fr. 35 Taxe foncière débiteur
106 fr. Taxe d'habitation débiteur
142 fr. 50 EDF, eau, chauffage débiteur
242 fr. Assurance véhicule + maison débiteur 190 fr. Loyer conjoint
831 fr. 75 Frais de repas débiteur
220 fr. Frais de repas conjoint
110 fr. Frais de transport débiteur
300 fr. Frais de transport conjoint
70 fr. _____ soit un total de :

5'293 fr. 60 La part du débiteur à ce minimum vital, de 76.92%, est donc de 4'071 fr. 85, arrondis à 4'070 fr.

- 11/12 -

A/1287/2012-CS C'est donc à tort que l'Office a arrêté la saisie de salaire à toutes sommes supérieures à 4'100 fr. La plainte doit donc être partiellement admise et la saisie fixée à toutes sommes supérieures à 4'070 fr. par mois.

E. 5

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 12/12 -

A/1287/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SCARPA, contre le procès-verbal de saisie expédié le 23 avril 2012 dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx63 L dirigée contre M. S_____. Au fond : L'admet partiellement. Fixe la saisie sur le salaire de M. S_____ à hauteur de toutes sommes supérieures à 4'070 fr. nets par mois, ainsi que toutes sommes lui revenant à titre de primes, gratifications et/ou 13ème salaire. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un

recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.